

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS99

présenté par
M. Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 29 par les mots :

« et quinze jours au moins avant la séance lorsqu'elle porte en tout ou partie sur des sujets relevant des attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres des instances représentatives nécessitent d'un temps suffisant pour préparer les séances mentionnées par l'article. Celui-ci est aujourd'hui de 15 jours entre la diffusion de l'ordre du jour et les séances des CHSCT. Or, les réunions communes prévues par cet article pourront concerner les CHSCT. Le délai actuel de 15 jours, déjà très court, doit donc s'appliquer à ces réunions communes des instances représentatives lorsque le CHSCT en est partie prenante.